

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE VILLAUDRIC

SÉANCE du lundi 29 septembre 2025

Date de convocation : 25/09/2025

L'an deux mille vingt-cinq le 29 septembre 2025 à 20h00, le Conseil Municipal de la commune de VILLAUDRIC s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur PROVENDIER Philippe, Maire.

Présents : Aurore CAUJOLLE, Philippe CAUVIN, Marie-Pierre CRAUZZO, Didier GARRIGUES, Isabelle GUILLOT, Josselyne MANNEVILLE, Denis PARISE, Sylvain PINEAU, Liliane PLAS, Suzanne PONS, Gérard PRADEAU, Philippe PROVENDIER, Abdel RIAD, Jean-Luc SALVATGE (arrivé à 20h15).

Absents excusés : Christelle MARROT, Redouan OUALI, Marie-Cécile OUNNAS-TROUVEROY

Christelle MARROT a donné procuration à Denis PARISE

Marie-Cécile OUNNAS-TROUVEROY a donné procuration à Isabelle GUILLOT

Redouan OUALI a donné procuration à Philippe PROVENDIER

Monsieur Denis PARISE a été élu secrétaire de séance.

**Délibération 33-2025 : CONVENTION DE PARTENARIAT RELATIVE A
L'ORGANISATION DE L'ACCOMPAGNEMENT DU TRANSPORT SCOLAIRE**

Monsieur le Maire présente au conseil municipal la convention de partenariat relative à l'organisation de l'accompagnement du transport scolaire.

La convention a été adressée à l'ensemble des conseillers municipaux.

La Région a souhaité rendre obligatoire la présence d'accompagnateur dans le cadre du transport scolaire des élèves de maternelle, du premier point de montée concerné, jusqu'à l'établissement, dès lors que

- au moins 4 enfants de maternelle sont inscrits sur le service,
- et que le véhicule utilisé dispose de plus de 9 places.

La convention a pour objet d'établir les conditions du partenariat entre la Région et le responsable de l'accompagnement afin d'assurer la sécurité du transport des élèves de maternelle.

Dans le cas de Villaudric, le bus utilisé ne comporte que 9 places, le trajet n'est donc pas concerné par cette obligation.

Toutefois, Monsieur le Maire rappelle qu'un agent communal accompagne déjà les élèves matin et soir depuis la mise en place de ce transport scolaire.

Il convient donc de régulariser la situation de l'accompagnante en signant cette convention.

Il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser le Maire à signer cette convention.

Après avoir entendu l'exposé de Madame Aurore CAUJOLLE, et après en avoir délibéré, le Conseil municipal

✓ Autorise le maire à signer cette convention

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Pour copie conforme,

Nombre de conseillers en exercice :	17
Nombre de conseillers présents :	14
Nombre de suffrages exprimés :	17
Pour :	16
Contre :	0
Abstention :	1

Le Maire,
P. PROVENDIER





CONVENTION DE PARTENARIAT RELATIVE A L'ORGANISATION DE L'ACCOMPAGNEMENT DU TRANSPORT SCOLAIRE

ENTRE

LA REGION OCCITANIE

ET

Vu :

- ✓ Le Code Général des Collectivités territoriales ;
- ✓ Le Code des Transports ;
- ✓ Le Code de l'Education ;
- ✓ Le décret 2014-784 du 8 juillet 2014 relatif à la sécurité des transports collectifs routiers de personnes et portant diverses dispositions relatives au transport routier ;
- ✓ La circulaire n° 97-178 du 18 décembre 1997 ;
- ✓ La Délibération de la Commission Permanente de la Région Occitanie n° CP/2022-JUIN/11-11 en date du 3 juin 2022 ;
- ✓ La Délibération de la Commission Permanente de la Région Occitanie n° CP/2023-07/11-09 du 07 juillet 2023 ;
- ✓ La délibération de la mairie de Villaudric n°34-2025 du 29/09/2025

Considérant que

La Région est responsable, en qualité d'autorité organisatrice du transport scolaire, de la sécurité de ce transport du point de montée jusqu'au point de descente du véhicule de transport scolaire. A l'instar des règles s'appliquant aux écoles, les enfants de l'école maternelle doivent, à la sortie du car scolaire, être remis à leurs responsables légaux ou aux personnes nommément désignées par eux, ces derniers restant responsables de leurs enfants sur le chemin entre le point d'arrêt et le car (et inversement).

La sécurité des enfants sur le trajet (à pied) entre l'arrêt de bus et l'école doit être assurée par la Commune.

C'est pourquoi en pratique, un accord doit être trouvé entre les différentes parties pour assurer la sécurité de l'acheminement des élèves inscrits au transport scolaire, de leur domicile jusqu'à l'établissement scolaire.

A ce titre ; la Région a souhaité rendre obligatoire la présence d'un-e accompagnateur-trice dans le cadre du transport scolaire des élèves de maternelle, du premier point de montée concerné jusqu'à l'établissement, à partir de 4 enfants de maternelle inscrits sur le service, dès que le véhicule dispose de plus de 9 places assises.

Au vu de la compétence partagée sur la chaîne de surveillance des élèves du point d'arrêt à l'établissement, et dans un souci d'efficacité (emploi local), le règlement du transport régional prévoit pour ce faire, de la conclusion d'une convention avec les communes, leurs groupements ou les associations responsables de l'organisation, de l'emploi et du financement de l'accompagnement des élèves.

En vertu de quoi,

Entre

La Région Occitanie, représentée par **Madame Carole DELGA**, Présidente du Conseil Régional, désignée ci-après par « La Région »

et

La Mairie de VILLAUDRIC représenté(e) par Philippe PROVENDIER, maire, ci-après dénommé « le Responsable de l'accompagnement »,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet d'établir les conditions du partenariat entre la Région et le responsable de l'accompagnement afin d'assurer la sécurité du transport des élèves de maternelle du premier point de montée concerné jusqu'à l'entrée dans l'établissement scolaire et vice-versa.

ARTICLE 2 : Périmètre d'application du partenariat

Dans le cadre du transport des élèves de maternelle, la présence d'un-e accompagnateur-trice du premier point de montée concerné jusqu'à l'établissement (et vice-versa) est obligatoire à partir de 4 enfants de maternelle inscrits sur le service de transport scolaire, dès que le véhicule dispose de plus de 9 places assises.

Le(s) service(s) de transport scolaire objet(s) de la présente convention est (sont) le(s) suivant(s) à la date de la signature de la convention :

- 316340

La mise à jour de cette liste est établie chaque année à la faveur de la procédure de désignation de (des) l'accompagnateur-trice(s) par le responsable de l'accompagnement.

ARTICLE 3 : Missions de l'accompagnateur-trice

Les missions d'accompagnement sont les suivantes :

a) A la montée dans l'autocar aux points d'arrêts :

- L'accompagnateur-trice descend de l'autocar et aide les maternelles à monter

Au moment de la rentrée scolaire et au moins deux fois par an, l'accompagnateur-trice veille à ce que chaque enfant de maternelle soit inscrit sur la liste fournie par la Région.

A défaut, l'accompagnateur-trice signale au service régional des mobilités organisateur du service, les enfants absents de cette liste. L'accompagnateur-trice n'a pas autorité pour refuser l'accès du car à un élève, seule la Région y est habilitée.

L'accompagnateur-trice s'assure de la montée des enfants dans l'autocar à un rythme permettant la bonne exécution du service de transport scolaire et le respect des horaires. Au besoin, et en concertation avec le personnel de conduite, il-elle signale au responsable de l'accompagnement tout comportement d'élève(s), de représentant(s) légal(ux) ou de tiers susceptible(s) de compromettre la bonne tenue du service.

b) Dans le car :

- L'accompagnateur-trice veille à attacher les ceintures ;
- L'accompagnateur-trice veille à ce que tous les enfants (tous niveaux scolaires confondus) soient assis avant le départ du car et à ce qu'ils restent attachés durant le trajet ;
- L'accompagnateur-trice veille au respect de la discipline et à la sécurité, objets de la partie 4 du règlement du transport scolaire régional. Il-elle est donc habilitée à détacher ponctuellement sa ceinture de sécurité, pour intervenir. Il-elle signale au service régional des mobilités organisateur du service de transport scolaire toute indiscipline ou manquement à l'aide d'une fiche de liaison.

c) A la descente de l'autocar aux écoles :

- L'accompagnateur-trice descend de l'autocar et confie les enfants de maternelle à la personne de l'école chargée de les accueillir. Il-elle peut, le cas échéant, et sur consigne claire de la part de la Région et du responsable de l'accompagnement, assurer le transfert des enfants jusqu'à l'école qui sont alors confiés au directeur-trice d'école ou à la personne chargée de les accueillir à la limite du portail de l'établissement scolaire ;
- L'accompagnateur-trice s'assure que tous les enfants concernés sont bien descendus du véhicule.

d) A la montée dans l'autocar aux écoles :

- L'accompagnateur-trice descend de l'autocar, attend les élèves en bas des marches et aide les enfants de maternelle à monter.

e) A la descente de l'autocar aux points d'arrêt :

- Pour les maternelles, l'accompagnateur-trice descend du car et aide les enfants à descendre ;

- Dans tous les cas, l'accompagnateur-trice doit impérativement confier les enfants de maternelle aux parents, ou à un adulte dûment mandaté, présents au point d'arrêt pour l'accueillir à la descente du car.

L'accompagnateur-trice doit, à tout moment, savoir le nombre exact d'élèves qu'il-elle a sous sa responsabilité, que ce soit par simple comptage ou par tout autre solution numérique.

En cas d'absence d'un adulte au point d'arrêt à la dépose du service retour, le règlement du transport scolaire régional prévoit que l'enfant est gardé à bord de l'autocar par le personnel de conduite. Dans ce cas, ce dernier prévient sa Direction, chargée de prévenir la Région ou l'Autorité Organisatrice de second rang pour trouver la solution la mieux adaptée, par ordre de priorité :

- Garder l'élève à la garderie de l'école ou à l'école, si un personnel (enseignant, ATSEM, animateur) est toujours là pour le surveiller ;
- Ramener l'élève à la Mairie, si Monsieur ou Madame le Maire est présent-e ;
- Ramener l'élève au commissariat de police ou à la gendarmerie les plus proches.

La famille de l'élève est alors contactée pour venir le chercher. Si cette situation se produit plus de deux fois dans l'année scolaire, l'enfant peut être exclu du transport scolaire pour une période de 2 semaines scolaires consécutives en première instance, et jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours en cas de récidive.

f) A la fin du service de transport scolaire :

L'accompagnateur-trice s'assure qu'il ne reste plus d'enfant dans l'autocar. Toutes les rangées doivent être vérifiées même si aucun élève n'était assis au fond du car.

g) En cas de panne ou d'accident :

- Si le véhicule est stationné hors chaussée, sans risque d'incendie ou de péril immédiat (arrêt sur voie ferrée, équilibre instable, risque d'immersion), l'accompagnateur-trice garde les enfants dans l'autocar ;
- Si le véhicule est immobilisé sur la chaussée ou en cas de risque d'incendie et/ou de péril immédiat, l'accompagnateur-trice fait évacuer le véhicule le plus rapidement possible et rassemble les élèves dans un lieu protégé ;
- Dans les deux cas, l'accompagnateur-trice alerte les secours si nécessaire (appel au 18 ou 112), la région (ou L'AO2 le cas échéant) et l'établissement scolaire. Il-elle agit avec calme, bon sens et détermination puis rassure autant que possible les enfants ;
- En cas de blessure grave d'un élève, l'accompagnateur-trice ne touche pas l'enfant mais alerte immédiatement les secours. Il n'a aucune autorité pour prendre en charge l'élève concerné, sauf si sa non-réaction a pour conséquence d'exposer la victime à un risque immédiat mettant en cause sa vie (extraction d'un blessé inconscient dans un car en feu,...) si celui-ci est conscient, il-elle le réconforte, le maintient éveillé et le couvre.

h) Missions secondaires :

- Conformément au b) de l'article 3, l'accompagnateur-trice, responsable des enfants de maternelle, pourra être amené à intervenir auprès des élèves plus âgés, présents dans le car si la tranquillité, la sécurité et/ou la sûreté des passagers l'exigeait.

- L'accompagnateur-trice rend compte de tout ce qu'il juge utile pour améliorer la qualité et la sécurité du service au service régional des mobilités organisateur du service (ou à l'AO2 le cas échéant).

ARTICLE 4 : Rôle du responsable de l'accompagnement

En début d'année scolaire, et avant le 15 octobre, le Responsable de l'accompagnement fournit la liste nominative des accompagnateur-trice-s (titulaires et suppléants) à l'aide du formulaire joint en annexe 1 à la présente convention, sur la base des circuits concernés préalablement communiqués par La Région. L'inscription des élèves de maternelle concernés est conditionnée à la fourniture de cette liste.

Le Responsable de l'accompagnement met en œuvre les mesures nécessaires permettant à l'accompagnateur-trice de bénéficier de la formation obligatoire financée par la Région telle qu'établie à l'article 5.

Le Responsable de l'accompagnement communique, contre récépissé, copie de la présente convention à chaque accompagnateur-trice désigné-e et retourne une copie du récépissé au service régional des mobilités organisateur du service.

Le Responsable de l'accompagnement s'assure que l'accompagnateur-trice, à l'occasion du premier service, prenne connaissance auprès du personnel de conduite : de l'ouverture et fermeture des portes et issues de secours, de l'emplacement et du fonctionnement du coupe-circuit, de l'extincteur et des marteaux « brise-vitre », de l'emplacement de la boîte à pharmacie.

En cas de remplacement/démission du titulaire et/ou du suppléant, le Responsable de l'accompagnement retourne au service régional des mobilités organisateur du service, le formulaire dûment complété avant la prise de fonction de la personne désignée pour le remplacement.

Tout au long de l'année scolaire, le Responsable de l'accompagnement garantit la continuité de l'accompagnement sur les trajets concernés, et l'effectivité tant de la présence de l'accompagnateur-trice que de la conformité des missions telles qu'établies à l'article 3.

En cas d'empêchement de l'accompagnateur-trice, le Responsable de l'accompagnement prend les dispositions nécessaires à son remplacement immédiat.

Le Responsable de l'accompagnement est par ailleurs tenu d'informer immédiatement le service régional des mobilités organisateur du service en cas d'absence d'accompagnement.

Le cas échéant, le circuit sera néanmoins assuré le jour même afin de respecter l'obligation de transport incombant à la Région et de ne pas pénaliser les élèves en cas de circuit mixte avec des élèves de primaire et de secondaire.

Toutefois, à défaut d'accompagnement le jour suivant, l'accès aux maternelles sera susceptible d'être refusé par le conducteur sur instruction de la Région.

L'assurance du Responsable de l'accompagnement couvre tout dommage résultat de l'exécution des missions de l'accompagnateur-trice telles que définies à l'article 3. En sa qualité d'accompagnateur-trice la (les) personne(s) désignée(s) bénéficie (nt) au surplus de la couverture régionale pour tout dommage survenant lors d'un accident de l'autocar.

Le Responsable de l'accompagnement garantit le respect du règlement général de la protection des données dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 5 : Rôle de la Région

La Région communique au Responsable de l'accompagnement, dès enregistrement de toute nouvelle demande d'inscription au transport scolaire déclenchant l'obligation d'accompagnement d'un service, les données nécessaires à la mise en œuvre de l'accompagnement (identité des élèves, service(s) et point de montée concernés) dans le respect du règlement général de la protection des données.

La Région communique ces données préalablement à toute rentrée scolaire pour tout service objet de la présente convention.

La Région délivre une attestation valant titre de transport au(x)/à accompagnateur-trice-s désigné-e-s

La Région organise et finance une formation des accompagnateurs. Cette formation a pour objet de :

- Sensibiliser les stagiaires à leurs responsabilités (devoir de l'accompagnateur-trice, législation, place dans l'organisation du transport scolaire
- Transmettre les consignes nécessaires à la sécurité des passagers transportés et au bon fonctionnement du service (procédures d'évacuation, positionnement dans le véhicule, montée/descente des jeunes, accidentologie, prévention et gestion des comportements conflictuels, etc...
- Rappeler aux stagiaires les règles à appliquer en cas de harcèlement scolaire ou en cas de comportement conflictuel, afin de les prévenir et/ou de les gérer.

La Région informe le transporteur (ou l'autorité organisatrice de second rang) du-des accompagnateurs-trices désigné-e-s et de la nécessité que le personnel de conduite l'(les) informe, à l'occasion du premier service : de l'ouverture et fermeture des portes et issues de secours, de l'emplacement et du fonctionnement du coupe-circuit, de l'extincteur et des marteaux « brise-vitre », de l'emplacement de la boîte à pharmacie.

La Région se réserve la possibilité de contrôler, sur place ou sur pièce, l'effectivité de la mise en place des accompagnateurs-trices.

Sans cette mise en place d'un-e accompagnateur-trice, La Région peut décider de l'arrêt des transports, de la suspension ou de la suppression du service.

ARTICLE 6 : financement de l'accompagnement scolaire

Le Responsable de l'accompagnement prend en charge le financement du personnel d'accompagnement.

La Région finance quant à elle la formation de ce personnel telle que présentée à l'article 5.

En outre, la Région instruit la demande de subvention conformément au dispositif relatif au financement de l'accompagnement des élèves de maternelle dans les transports approuvé par délibération n° CP/2023-07/11.09 de la Commission Permanente du Conseil Régional Occitanie en date du 7 juillet 2023.

ARTICLE 7 : Durée – Résiliation

La présente convention prend effet au 1^{er} septembre de l'année scolaire et pour une durée d'un an reconductible de manière tacite 2 fois maximum, sans pouvoir excéder la date du 31/08/2026.

Elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception trois mois avant sa date d'échéance.

ARTICLE 8 : Modification de la convention

Les modifications à la présente convention feront l'objet d'un avenant.

ARTICLE 9 : Litiges

Tout litige résultant de l'interprétation, de l'exécution ou de l'inexécution de la présente convention et qui n'aurait pu être réglé à l'amiable par les Parties, est portée par la Partie la plus diligente devant la juridiction administrative compétente.

Fait à Villaudric le 01/10/2025	Fait à [*], le
Signature du Responsable de l'accompagnement précédée de la mention manuscrite "lu et accepté" "lu et accepte"  Le Maire Philippe PROVENDRIER	La Présidente de Région